



Arrestation de migrants en situation irrégulière – considérations relatives aux droits fondamentaux

Reconnaissant :

- a) qu'il appartient aux États membres de déterminer, à quelques exceptions près, si un ressortissant de pays tiers peut séjourner ou non sur leur territoire et que la directive 2008/115/CE relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (directive retour) impose, en son article 6, paragraphe 1, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier ;
- b) que, dans le cadre de la mise en œuvre de la directive retour, le considérant 22 et l'article 5 insistent, notamment, sur le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ;
- c) que d'autres intérêts légitimes, tels que les droits fondamentaux, les préoccupations de santé publique, la lutte contre la criminalité, la sécurité juridique, la promotion des retours volontaires ainsi que des considérations de politique sociale, devraient également être pris en compte dans l'application de la législation sur l'immigration ;
- d) que plusieurs droits fondamentaux, tels que le droit à la santé, le droit à l'éducation, la liberté de religion, le droit à l'enregistrement des naissances ou le droit à un recours effectif, sont directement pertinents pour toute personne présente sur le territoire des États membres ;
- e) que l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne a démontré que la détection des migrants en situation irrégulière aux abords ou à l'intérieur d'établissements publics tels que des écoles, des hôpitaux ou des tribunaux, ainsi que la déclaration ou l'échange de données à caractère personnel entre ces institutions et les services répressifs en matière d'immigration, peuvent créer une atmosphère générale de peur parmi les migrants en situation irrégulière, qui les dissuade de s'adresser à ces institutions et, de ce fait, interfère de manière disproportionnée avec leurs droits fondamentaux ;
- f) que, dans la pratique, les actions répressives en matière d'immigration ne sont pas fréquentes et que les objectifs de la politique relative au retour peuvent être efficacement atteints sans devoir recourir à des mesures d'arrestation de nature à affecter les droits fondamentaux de manière disproportionnée ;
- g) que, hormis les cas où l'intérêt des services répressifs en matière pénale à appréhender un individu donné prime sur l'impact négatif produit sur les droits fondamentaux d'autres migrants en situation irrégulière, les recommandations contenues dans les principes communs ci-dessous devraient être respectées ;
- h) que les principes communs ci-dessous concernent uniquement l'application de la législation sur l'immigration aux fins d'un retour et qu'ils ne s'appliquent ni dans les cas d'arrestation



pour d'autres motifs tels que l'application du droit pénal, ni pour les questions relatives à la couverture des frais médicaux exposés par des migrants en situation irrégulière, l'admission dans des établissements d'enseignement ou le droit de séjour ;

- i) que les organismes offrant une aide humanitaire ou juridique peuvent aider à trouver des solutions pour sortir de l'irrégularité et jouer un rôle important dans la diffusion des informations pertinentes en la matière, et que les principes communs ci-dessous devraient aller de pair avec des efforts en vue de diffuser du matériel d'information, y compris, le cas échéant, par l'intermédiaire des prestataires de services et des institutions publiques visés ci-dessous, sur les possibilités de retour volontaire, les conséquences d'un séjour irrégulier telles que l'éloignement forcé assorti d'une interdiction d'entrée sur le territoire, ainsi que sur les possibilités de régularisation du séjour,

les principes communs suivants ont été élaborés afin d'aider les services répressifs en matière d'immigration dans le cadre de leurs pratiques d'arrestation et s'appliquent en tant que règle générale :

Principe général :

1. Les services répressifs en matière d'immigration devraient exploiter pleinement la formation aux droits fondamentaux proposée par des organismes d'aide humanitaire ou juridique et d'autres acteurs, y compris la formation spécialisée en vue d'identifier les personnes particulièrement vulnérables, comme les enfants non accompagnés et les victimes de la traite des êtres humains.

Accès aux soins de santé :

2. Les migrants en situation irrégulière ayant besoin d'une assistance médicale ne devraient pas être appréhendés aux abords ou à l'intérieur des établissements de soins.
3. Les établissements de soins ne devraient pas être tenus de partager les données à caractère personnel des migrants avec les services répressifs en matière d'immigration aux fins d'un retour éventuel.

Accès à l'éducation :

4. Les migrants en situation irrégulière ne devraient pas être appréhendés aux abords ou à l'intérieur de l'école que fréquentent leurs enfants.
5. Les écoles ne devraient pas être tenues de partager les données à caractère personnel des migrants avec les services répressifs en matière d'immigration aux fins d'un retour éventuel.

Liberté de religion :

6. Les migrants en situation irrégulière ne devraient pas être appréhendés aux abords ou à l'intérieur de lieux de culte reconnus lorsqu'ils pratiquent leur religion.



Enregistrement des naissances :

7. Les migrants en situation irrégulière devraient être en mesure de déclarer une naissance et d'obtenir un certificat de naissance pour leurs enfants sans risquer d'être appréhendés.
8. Les services de l'état civil délivrant les certificats de naissance ne devraient pas être tenus de partager les données à caractère personnel des migrants avec les services répressifs en matière d'immigration aux fins d'un retour éventuel.

Accès à la justice :

9. Dans l'intérêt de la lutte contre la criminalité, les États membres peuvent envisager d'introduire des mécanismes permettant aux victimes et aux témoins de signaler une infraction sans crainte d'être appréhendés. À cet effet, les bonnes pratiques suivantes peuvent être prises en compte :
 - introduire des mécanismes de signalement anonymes, semi-anonymes ou d'autres mécanismes de signalement efficaces ;
 - offrir aux victimes et aux témoins d'infractions graves la possibilité de s'adresser à la police par l'intermédiaire de tiers (comme un médiateur des migrants, des fonctionnaires spécialement désignés à cet effet ou des organismes offrant une aide humanitaire ou juridique) ;
 - définir les conditions dans lesquelles les victimes ou les témoins d'infractions, y compris de violences domestiques, pourraient obtenir un titre de séjour sur la base des règles énoncées dans les directives 2004/81/CE et 2009/52/CE¹ ;
 - étudier la nécessité de dissocier le statut d'immigration des victimes de violences de celui du titulaire principal du titre de séjour, qui est également l'auteur des violences ;
 - élaborer des brochures en coopération avec l'inspection du travail ou d'autres organismes compétents afin d'informer de façon objective et systématique les migrants appréhendés sur leur lieu de travail des possibilités de porter plainte contre leur employeur, en se fondant sur la directive 2009/52/CE, et, dans ce contexte, prendre des mesures en vue de préserver les éléments de preuve pertinents.
10. Les migrants en situation irrégulière en quête d'une aide juridique ne devraient pas être appréhendés aux abords ou à l'intérieur des locaux de syndicats ou d'autres organismes offrant une aide de ce type.

¹ Directive 2004/81/CE du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes, et directive 2009/52/CE du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.